Ordonnance de police
rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19 et prévoyant d'autres mesures d'urgence

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, et ses modifications successives ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle a entrainé la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que, malgré l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, la Belgique connaît depuis début septembre une nouvelle vague de contaminations et une résurgence au niveau local de l'épidémie ;

Considérant que le Conseil national de sécurité dès le 24 avril 2020 avait annoncé que « *se couvrir la bouche et le nez (fait) partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement* » ; que « *Cette pratique (est) fortement recommandée dans l'espace public* » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques connues des autorités communales et des moyens dont elles disposent, l'imposition du port d'un masque couvrant la bouche et le nez chaque fois que la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale, paraît une mesure nécessaire pour réduire le risque de propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ; que, notamment, une récente étude multidisciplinaire, faisant la synthèse de divers autres articles scientifiques, conclut à la nécessité pour les pouvoirs publics de promouvoir le port du masque, en rendant obligatoire son utilisation dans divers contextes, tels que les transports en commun ou les épiceries ou même à tout moment en dehors du domicile (*Face Masks Against COVID-19: An Evidence Review. Preprints 2020, 2020040203 (doi: 10.20944/preprints202004.0203.v1*) ; que la présente ordonnance est également fondée sur les avis émis par les Pr. Jean-Luc Gala et Philippe Baele (29 avril 2020) et par le Pr. Jacques Brotchi (2 mai 2020) ;

Considérant que le Collège des bourgmestre et échevins a commandé quelques 100.000 masques réutilisables et les a distribués en date du 23 mai 2020 à la population everoise ;

Considérant que le 23 septembre 2020, le Conseil national de sécurité a décidé qu'il revenait aux autorités locales de préciser les lieux publics ou privés à forte fréquentation où le port du masque serait obligatoire à partir du 01 octobre 2020 ;

Considérant que le 26 septembre 2020, la Cellule de crise provinciale élargie aux Bourgmestres et aux services du Collège réuni a décidé qu'il est obligatoire d'avoir un masque sur soi et que le port du masque sera obligatoire dans les zones commerciales et les abords des écoles à partir du 01 octobre 2020 ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales et régionales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier , à charge pour lui d'en donner sur le champ communication au conseil;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal, prévue actuellement au 29 octobre 2020, pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ne s'applique pas aux cas de mise en œuvre des articles 133, al. 2, et 134 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Article 1er

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, tels en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 m entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 1er, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans les rues et lieux ci-après visés ainsi que dans les commerces qui s'y trouvent :

- **Quartier Haut-Evere**
  - Ch. de Louvain, entre l'av. L. Grosjean et la rue des Deux Maisons
  - Place Jean de Paduwa
  - Av. L. Grosjean, entre la ch. de Louvain et l'av. L. Mommaerts
  - Av. L. Mommaerts
  - Av. du Cimetière de Bruxelles, entre l'av. F. Guillaume et le parvis du cimetière de Bruxelles
  - Sur le parking et dans les allées extérieures des magasins « Medimarket » et « Traffic », situés av. Cicéron
  - Av. Platon

- **Quartier Centre-Evere**
  - Av. des Loisirs
  - Av. des Olympiades, entre l'av. des Loisirs et la sortie du parking du magasin Carrefour
  - Rue G. Kurth, entre l'av. H. Conscience et le pont du chemin de fer
  - Av. H. Conscience, entre la rue A. De Boeck et la rue J-B Desmeth
  - Av. Notre-Dame, entre le sq. S. Hoedemaekers et la ch. de Haecht
  - Ch. de Haecht
  - Esplanade devant l'entrée de la maison communale, square S. Hoedemaekers 10

- **Quartier Paix**
  - Place de la Paix
  - Rue E. Stuckens, entre la rue F. Van Assche et la place de la Paix
  - Rue de Paris, entre la place de la Paix et la ch. de Haecht
  - Rue Plaine d'aviation, entre la place de la Paix et la ch. de Haecht

La présente obligation est d'application du lundi au dimanche 24h/24h, pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Article 3

Sans préjudice de l'article 1er, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans l'enceinte des marchés communaux, c'est-à-dire aux lieux, jours et heures suivants :

- **Marché Deknoop**
  - Tous les mercredis de 8h à 13h
  - Rue E. Deknoop
  - Av. Notre-Dame, entre la rue E. Deknoop et la ch. de Haecht

- **Marché du cimetière de Bruxelles**
  - Tous les vendredis de 14h à 19h
  - Parvis du cimetière de Bruxelles

La présente obligation est d'application aux lieux, jours et heures des marchés pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Article 4

Sans préjudice de l'article 1er, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans un rayon de 20 mètres de l'entrée de tout établissement scolaire situé sur le territoire communal.

La présente obligation est d'application du lundi au vendredi de 7h30 à 9h, les mercredis de 11h30 à 18h et les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 18h, pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Article 5

Le service des Travaux publics veillera à placer en chacun des lieux visés aux articles 2, 3 en 4 une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.

Les services de Prévention, de l'Information et de la Promotion économique sont chargés conjointement de sensibiliser la population quant au geste sanitaire de protection mutuelle par le port obligatoire du masque et quant aux moyens de porter celui-ci correctement.

Article 6

Les lieux cités ci-dessous sont fermés et ne peuvent être loués ou fréquentés :

- **Le moulin d'Evere**
- **Les salles de fête et de réception**
  - Le chalet rose, av. des Anciens Combattants 190
  - La fermette, rue de la Marne, 3-5-7

Article 7

L'administration communale, les bibliothèques et la ludothèque sont ouvertes uniquement sur rendez-vous et le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans ces lieux pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Article 8

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 9

La personne qui ne respectera pas l'obligation prévue aux articles qui précèdent ne pourra pas pénétrer dans le périmètre dans lequel le port du masque est obligatoire.

Article 10

Les services de police sont chargés de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.
Le non-respect des dispositions prescrites par la présente ordonnance sera sanctionné par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet

2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le 01 octobre 2020. Elle remplace l'ordonnance du 29 juillet 2020.
Elle devra être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 12

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Hôtel communal. Elle sera également disponible sur le site Internet de la commune.

Article 13

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Evere, le 29 septembre 2020.

Ridouane Chahid
Bourgmestre f.f.